



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques
Bureau des relations administratives

N° 2016 – 10 – 24 - 001/SG/DICTAJ/BRA

ARRÊTÉ

Prorogeant l'arrêté 2016-042/SG/DICTAJ/BRA du 23 mai 2016 portant autorisation temporaire des prélèvements individuels d'eau à usage agricole dans le bassin hydrographique de la Basse-Terre au titre de l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial au titre de l'article L.2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L214-1 ;
- ~~VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2121-1 et suivants relatifs à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;~~
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de GUADELOUPE approuvé par arrêté préfectoral n°DEAL/RN-2015-0500 du 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-090 du 23 juin 2014 désignant la chambre d'agriculture de Guadeloupe en qualité de mandataire pour les demandes d'autorisation temporaire de prélèvement dans différents bassins du département de la Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral 2016-042/SG/DICTAJ/BRA du 23 mai 2016 portant autorisation temporaire des prélèvements individuels d'eau à usage agricole dans le bassin hydrographique de la Basse-Terre au titre de l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial au titre de l'article L.2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 mars 2016 ;
- VU la demande de prolongation de l'autorisation temporaire des prélèvements agricoles de la chambre d'agriculture en date du 12 septembre 2016 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- CONSIDERANT** que l'article 2 de l'arrêté 2016-042/SG/DICTAJ/BRA du 23 mai 2016 prévoit la possibilité de prolonger d'une durée de 6 mois l'autorisation ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de Guadeloupe ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté préfectoral proroge pour une durée de 6 mois les dispositions de l'arrêté préfectoral 2016-042/SG/DICTAJ/BRA du 23 mai 2016 portant autorisation temporaire des prélèvements individuels d'eau à usage agricole dans le bassin hydrographique de la Basse-Terre au titre de l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement et d'occupation temporaire du domaine public fluvial au titre de l'article L.2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation pour les prélèvements agricoles est prolongée de 6 mois jusqu'au 22 mai 2017.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes de Baie-Mahault, Baillif, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Deshaies, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Petit-Bourg, Sainte-Rose, Vieux-Habitants pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. La présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de Baie-Mahault, Baillif, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Deshaies, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Petit-Bourg, Pointe-Noire, Sainte-Rose, Vieux-Habitants, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de l'arrêté sera faite à l'Office de l'Eau de Guadeloupe et à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Basse-Terre, le

24 OCT. 2016

Le Préfet



Jacques BILLANT